



ARRETE DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-CYR-EN-VAL

ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES DE TOUTE NATURE A L'OCCASION DU CONCERT KENDJI GIRAC DU 03 SEPTEMBRE 2022

Le Maire de la Commune de SAINT-CYR-EN-VAL,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiés par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L.411-1, L.325-1, L.325-2, R325-13, R .411-25, r.417-10, R.417-12 et R412-28 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur, notamment l'article L.511-1 ;

Considérant que la présence de nombreux participants (adultes et enfants) dans le parc du château de la Motte le samedi 03 septembre 2022 ;

Considérant que le plan Vigipirate « sécurité renforcée – risque attentat » est activé ;

Considérant qu'il convient d'édicter des mesures visant à réglementer les voies de circulation, les places de stationnement, les déviations qui ont trait à la dite manifestation et ce, afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, les bonnes conditions de circulation et de stationnement ;

ARRETE :

Article 1 :

Le concert de Kendji GIRAC est autorisé sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-en-Val, dans le parc de la Motte, le samedi 03 septembre 2022 de 17h30 à 24h00.

Article 2 : le samedi 03 septembre 2022 de 14h00 à 01h00 :

➤ Le stationnement sera interdit :

- Rue des déportés
- Rue de la Pucelle
- Rue de Sandillon : rond-point Val et Sologne jusqu'au carrefour avec la rue de Champvalin
- Rue de la Motte
- Rue de Viéville

Le public aura accès à 2 parkings à leur disposition et qui seront sous la surveillance des organisateurs :

- Espace vert du circuit 2CV Cross
- Espace vert près de l'école élémentaire, rue André Champault

Les parkings à hauteur de l'entrée du parc de la Motte seront réservés aux personnes à mobilité réduite.

Le parking à hauteur du cabinet dentaire sera réservé à l'organisation.

- La circulation des véhicules de toute nature sera réglementée comme suivant :
- Circulation interdite sauf véhicules des riverains, des services de secours et de sécurité :
 - Rue de Sandillon : du rond-point de la Motte jusqu'au carrefour avec la rue de Champvalin
 - Rue des Déportés uniquement de 14h00 à 22h00
 - Circulation en sens unique :
 - La rue de la Motte et la rue de Viéville seront en sens unique, du rond-point de la Motte jusqu'après les deux champs agricoles (entrée du parking public)
 - La rue des Déportés sera mise en sens unique de 22h00 à 01h00, de l'intersection de la rue de la Motte – rue des Déportés vers la rue de Sandillon

La circulation sera déviée par les voies adjacentes, avec une signalisation provisoire.

Article 3 : Tous les usagers de la voie publique seront tenus de se conformer aux injonctions qui leur seront données par les signaleurs et les services de Police en place. La circulation pourra être arrêtée ou déviée par les voies adjacentes à leur diligence.

Article 4 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les services techniques de la commune pour permettre l'application des présentes dispositions.

Des barrières avec des plots bétons anti-véhicule « bâlier » et/ou des véhicules de la commune seront placés de part et d'autre de la zone par les services techniques.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies en vertu de la réglementation en vigueur (stationnement gênant ou très gênant).

Conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction seront susceptibles de faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Direction de la Gendarmerie Nationale,
 - Direction Départementale des Services de Secours et d'Incendie
 - Direction du Service d'Aide Médicale d'Urgence
 - Direction de la Police Municipale de la commune de Saint Cyr en Val,
 - Direction des Services Techniques de la commune de Saint Cyr en Val,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-CYR-EN-VAL, le 10 août 2022
Le Maire,
Vincent MICHAUT.

